

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Numéro de police : VC200101

› Assurance collision / dommages pour les véhicules de location de Visa

Assureur



Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2 Prologis Blvd., Suite 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8
1-800-544-2971
www.rsa.ca

Émetteur de la carte de crédit & distributeur de l'assurance



Banque Laurentienne du Canada
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3G 0E5
Tél. : 1 800 252-1846

Veillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision / dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules sans toutefois souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre protection équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il donne la procédure à suivre en cas de sinistre.

Veillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ci-après désignée la « Compagnie », fournit l'assurance décrite dans ce certificat, au titre de la police VC200101, ci-après désignée la « police ».

CE CERTIFICAT N'EST PAS UN CONTRAT D'ASSURANCE.

Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police. Une Personne assurée ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toutes les protections sont régies exclusivement par les dispositions de la police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués. L'émetteur de la carte est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps et sans préavis.

1. DÉFINITIONS

Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

Agence de location : s'entend d'une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules. Pour plus de précision, à travers ce certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'auto-partage.

Auto-partage : s'entend d'un club de location de voitures national qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures 24 heures sur 24.

Personne assurée : s'entend (1) de vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la protection EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la police ; (2) de toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

Important : Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages à la propriété, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. **La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.**

Perte de jouissance : s'entend du montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

Protection EDC de l'agence de location : s'entend de la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La protection EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

Titulaire de carte : s'entend de la personne dont le nom est embossé sur la carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du Titulaire de carte.

Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat) : s'entend d'une entente de location à court terme (17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision / dommages de Visa ne fournira pas de protection pour les véhicules loués dans les compagnies qui offrent des véhicules exempts de taxe.

Vous, Votre : s'entend du Titulaire de la carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne dont le nom est embossé sur la carte ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de carte.

COUP D'OEIL SUR LE PROGRAMME D'ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION DE VISA

Seul le Titulaire de carte peut louer un véhicule et refuser de souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute protection équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une personne assurée.

- › Votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne doit être en règle.
- › Vous devez débiter et compléter la transaction de location en son entier en utilisant votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne.
- › Le coût total de location doit être porté à votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne pour que la protection puisse prendre effet.
- › La protection est limitée à une seule location de véhicule à la fois ; si plus d'un véhicule est loué par le Titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.
- › La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, qui se suivent l'un à la suite de l'autre. Afin de rompre le cycle consécutif de jour, un plein jour de calendrier doit exister entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours, la protection est sans effet, dès le premier jour, c.-à-d. qu'il n'y aura aucune protection pour les premiers 48 jours consécutifs, ni pour aucun des jours suivants. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- › La protection est limitée aux sinistres (y compris le vol) subis par le véhicule de location, ou à la perte de jouissance de celui-ci, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule plus les coûts valables liés à la perte de jouissance.
- › Dans le cadre du contrat de location, le Titulaire de carte doit refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme d'assurance collision / dommages pour les véhicules de location de Visa ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la protection EDC.)
- › La plupart des véhicules sont couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure au paragraphe « TYPES DE VÉHICULES COUVERTS ».
- › Le programme d'assurance collision / dommages de Visa offrira une protection aux Titulaires de cartes lorsque le coût total de chaque utilisation (frais d'utilisation et de kilométrage) sera payé avec une carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque

Laurentienne et lorsque l'assurance collision / dommages du programme d'auto-partage sera refusée.

- › La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- › On doit déclarer les sinistres dans les 48 heures, en composant le 1 800 847-2911 (à partir du Canada ou des États-Unis), ou le 303 967-1096 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision / dommages (CD) de Visa lorsque vous utilisez votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD de Visa vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location et des coûts valables liés à la perte de jouissance de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

PROTECTION

Le programme d'assurance CD de Visa prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont vous pouvez être exonéré du règlement ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur, sauf disposition contraire d'une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire où le véhicule est loué), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous les coûts liés à la perte de jouissance qui sont valables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué.

La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si vous louez le même véhicule (les mêmes véhicules) pendant plus de 48 jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

- 1) utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par votre assurance automobile ;
- 2) responsabilité civile ;
- 3) dommages corporels ou dommages à la propriété, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires ;
- 4) conduite du véhicule de location par toute personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ;

- 5) perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute personne assurée ;
- 6) usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine ;
- 7) non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location ;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques ;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis ;

NOTA : Le programme d'assurance CD de Visa couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'appliquant pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

- 8) saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités ;
- 9) transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites ;
- 10) guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
- 11) transport de biens ou de passagers contre rémunération ;
- 12) réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive ;
- 13) dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une personne assurée.

PERSONNES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE

Les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont admissibles à l'assurance à condition que

- 1) vos droits au titre de la carte n'aient pas cessé ou été suspendus ; et (ou) que
- 2) votre compte au titre de la carte ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours.

PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION

Pour que la protection prenne effet, vous devez :

- 1) utiliser votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne aux fins du paiement de tous les frais de location à l'agence de location ;
- 2) **refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location.** Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location aux fins d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la protection EDC fournie par cet agent ».

- › Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de la carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne.
- › Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne.
- › Si vous avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre d'un programme Visa de primes-voyages (ou autre programme Visa similaire), vous êtes couvert pour le nombre de jours de « location sans frais ». Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne.
- › Vous êtes couvert si des points gagnés dans le cadre de votre programme de récompenses Visa servent à payer les frais de location. Si ceux-ci sont acquittés en partie au moyen de votre programme de récompenses, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne pour que vous soyez couvert.

FIN DE LA PROTECTION

LA PROTECTION N'EST PAS EN VIGUEUR DANS LES CAS SUIVANTS :

- 1) l'agence de location reprend possession du véhicule loué ;
- 2) la police rattachée à ce certificat est résiliée ;
- 3) votre période de location excède 48 jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule ;
- 4) votre carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne est annulée ou les droits qu'elle vous confère cessent pour tout autre motif.

LIEUX OÙ LA PROTECTION EST OFFERTE

Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) du paragraphe « PROTECTION » aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

(Veuillez vous reporter au paragraphe « CONSEILS PRATIQUES » pour des suggestions relativement aux endroits où on est susceptible de contester l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une agence de location se montre difficile quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

toutes les voitures, véhicules utilitaires sports, et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit (8)

passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

LES VÉHICULES SUIVANTS NE SONT PAS COUVERTS :

- 1) fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus) ;
- 2) camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes.
- 3) limousines ;
- 4) véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir ;
- 5) motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs ;
- 6) remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique ;
- 7) véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet ;
- 8) minibus et autobus ;
- 9) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède soixante-cinq-mille dollars (65 000 \$) canadiens au moment et à l'endroit du sinistre ;
- 10) véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ;
- 11) tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année ;
- 12) véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans ;
- 13) véhicule exempt de taxe (type achat-rachat).

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- › **Dans les 48 heures**, composez le 1 800 847-2911 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 303 967-1096 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité.
- › Convenez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande d'indemnité.

Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'agence de location le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 1 800 354-7017. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le 303 467-8678 (appel à frais virés). Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)

Si vous présentez vous-même la demande d'indemnité, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite envoyer votre demande d'indemnité dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.

LES PIÈCES SUIVANTES SONT NÉCESSAIRES :

- › la demande d'indemnité remplie et signée ;
- › votre bordereau d'achat Visa prouvant que tous les frais de location ont été payés au complet à l'aide de la carte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne, ou le bordereau d'achat montrant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de récompenses ont servi à payer une partie de ces frais ;
- › l'original (recto-verso) du contrat de location ;
- › la déclaration de sinistre, si possible ;
- › la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages ;
- › tout reçu relatif à des réparations payées ;
- › le rapport de police, si possible ;
- › une copie du relevé provisoire ou définitif du Titulaire de carte, si les réparations ont été portées au compte Visa Affaires / Visa Affaires Performance de la Banque Laurentienne.

FAITES PARVENIR CES PIÈCES À L'ADRESSE SUIVANTE :

Programme d'assurance collision / dommages pour les véhicules de location de Visa
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Services de gestion des sinistres

2 Prologis Blvd., Suite 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

1 800 544-2971

www.rsa.ca

En règle générale, les demandes d'indemnités sont réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces justificatives par le service des sinistres. Si une demande d'indemnité ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier sera fermé.

Lorsque la demande d'indemnité aura été réglée par la Compagnie, vos droits et recours devront être cédés à la Compagnie jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle aura versée pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. La Compagnie aura conséquemment le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.

Lorsque vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de survenance du sinistre. Le paiement en tout ou en partie d'une demande d'indemnité, appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des sinistres, ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans Votre province de résidence.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou mitiger tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD de Visa.

Si vous présentez intentionnellement une demande d'indemnité qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande d'indemnité présentée au titre de la police.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une agence qui offre des tarifs avantageux ET qui vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur protection EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre programme d'assurance CD de Visa, veuillez composer le 1 800 847-2911 (appel sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le 303 967-1096 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde et donner les renseignements suivants :

- › le nom de l'agence de location en cause ;
- › l'adresse de cette agence ;
- › la date de la location ;
- › le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On communiquera avec l'agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance CD de Visa.

À certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une assurance collision / dommages dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. À ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les Titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter protection EDC), le programme d'assurance CD de Visa couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que la protection EDC de l'agence ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location. Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans ce certificat et ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la perte de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en votre nom, pour les frais coûts de réparation et les coûts liés à la perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée au paragraphe « CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL ».

^{MD}RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant à RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.